

LA DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (D.A.A.C.T.)

En tant que titulaire de votre permis de construire, en déposant ce formulaire **vous vous engagez sur la conformité de votre projet en tout point avec l'autorisation qui vous a été délivrée et sur le respect des règles générales de construction.**

Cette déclaration doit être déposée **en 2 exemplaires** lorsque tous les travaux prévus dans votre permis de construire sont terminés (y compris, si c'est le cas, les clôtures, les éventuels bâtiments annexes, les enduits, etc) :

☞ **en Mairie ;**

☞ **ou adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal** au Maire de la Commune à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Service urbanisme – 18, rue de la Plage – BP 706 – 85167 SAINT-JEAN-DE-MONTS).

Cette déclaration sera accompagnée des pièces suivantes selon votre projet :

(vous pouvez vous rapprocher du service urbanisme pour plus de renseignements)

➔ **AT.1 - L'attestation constatant** que les travaux réalisés respectent les **règles d'accessibilité** applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ; *(ex : si la construction est destinée à être louée ou vendue, ...)*

➔ **AT.2 -** Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un **document établi par un contrôleur technique** mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le **respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques** prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] *(ex : établissement recevant du public 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, établissements sanitaires et sociaux, ...)* ;

➔ **AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique** prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] *(ex : construction de maison individuelle ou des parties nouvelles de construction existante, ...)* ;

➔ **AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique** prévue par l'article R.131-28-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] *(ex : réhabilitation thermique d'une construction existante, ...)* ;

➔ **AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique** prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme] *(ex : bâtiments d'habitation neufs collectifs, ...)*.

À compter de la réception en Mairie de la déclaration, **l'administration dispose d'un délai de trois mois pour vérifier la complétude de la déclaration ou contester la conformité des travaux.** Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.

À cet effet, une **visite de contrôle dite de « récolement » sera effectuée.**

☞ Si tous les **travaux sont conformes**, une attestation de non contestation de la DAACT pourra vous être remise sur simple demande écrite de votre part.

☞ Si la **déclaration est considérée comme incomplète**, c'est-à-dire si les attestations dont la liste figure ci-dessus ne sont pas jointes, un courrier de demande de pièce complémentaire vous sera adressé .

☞ Si **les travaux ne sont pas tous terminés ou ne sont pas conformes au permis de construire**, un courrier de contestation de cette déclaration mentionnant les motifs de non-conformité vous sera adressé.